

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 36-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs, p. 1.077.

Ordonnance n° 63-413 du 24 octobre 1963, relative aux dispositions pénales concernant les infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs, p. 1.080

Ordonnance n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier, p. 1.080.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 28 octobre 1963 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 1.081.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-417 du 28 octobre 1963 modifiant le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'état civil, p. 1.081.

Décret du 28 octobre 1963 portant remise de peines, p. 1.081.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-416 du 28 octobre 1963 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, p. 1.083.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 63-415 du 28 octobre 1963 relatif aux commissions médicales de réforme, p. 1.083.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 25 octobre 1963 autorisant la S.N.C.F.A. à appliquer des mesures exceptionnelles pour l'acheminement des délégations et des personnes à l'occasion de la fête du 1^{er} novembre, p. 1.084.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres, p. 1.084.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la

convention relative à l'aviation civile internationale,

Vu l'ordonnance n° 62-050 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la définition et à la propriété des aéronefs,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Généralités :

Article 1^{er}. — La présente ordonnance relative aux règles de circulation des aéronefs s'appliquera uniquement aux aéronefs civils, à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1 ci-dessus :

— sont qualifiés aéronefs tous appareils pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air ;

— sont considérés comme aéronefs d'Etat, en dehors des aéronefs de police et de douane tous ceux appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Art. 3. — L'aviation civile est en Algérie utilisée :

1°) pour le transport aérien des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste.

2°) pour les travaux spéciaux dans certains secteurs de l'économie nationale (application de l'aviation à l'agriculture, à la protection des forêts, à la photographie aérienne etc...)

3°) en matière de secours médicaux ou autres apportés à la population et d'application de mesures sanitaires.

4°) pour des travaux d'essai, d'expérimentation et de recherche scientifique.

5°) à des buts éducatifs, culturels et sportifs.

6°) et d'une façon générale, pour tout usage compatible avec les buts de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

CHAPITRE II.

De la circulation des aéronefs

Art. 4. — La République algérienne démocratique et populaire a la souveraineté complète et exclusive de l'espace aérien algérien.

Art. 5. — L'espace aérien algérien est constitué par l'espace qui se trouve au-dessus des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles l'Algérie exerce sa souveraineté en vertu de sa législation intérieure ou des accords internationaux conclus avec d'autres pays.

Art. 6. — Sous réserve de se conformer aux règles de la circulation aérienne en vigueur, les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire algérien. Toutefois, les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus de ce territoire que :

1°) s'ils appartiennent à des Etats ayant adhéré à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ou passé avec l'Algérie une convention diplomatique leur accordant ce droit et

2°) s'ils ne sont pas employés à des services aériens internationaux réguliers.

Ils peuvent alors survoler le territoire soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir et y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable. Il pourra cependant leur être demandé un atterrissage.

Art. 7. — Aucun aéronef d'Etat d'un Etat étranger ne pourra survoler le territoire algérien ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon et conformément aux conditions alors stipulées.

Art. 8. — Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire algérien s'il ne possède une permission expresse ou une autorisation spéciale ou

temporaire et sous condition de se conformer aux termes de cette permission ou autorisation.

Art. 9. — Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire algérien à moins d'une autorisation spéciale et conformément aux stipulations de cette autorisation, édictées de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Art. 10. — Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans les conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

Art. 11. — Le survol de certaines zones du territoire algérien peut être interdit par arrêté ministériel pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Cette interdiction peut, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, être étendue avec effet immédiat à tout ou partie du territoire.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu dès qu'il s'en aperçoit de donner le signal réglementaire et d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché, en dehors de la zone interdite, faute de quoi, il pourrait y être contraint par la force.

Art. 12. — Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle qu'il puisse toujours être dirigé hors de l'agglomération, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion.

Art. 13. — Tout vol dit d'acrobatie est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Art. 14. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation donnée par le préfet.

CHAPITRE III.

Des dommages et des responsabilités

Art. 15. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime. Le pilote, commandant de bord, qu'il tiennne ou non les commandes, est responsable de la conduite de l'aéronef conformément aux règles de circulation en vigueur.

Art. 16. — Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, des marchandises ou objets quelconques, hors les cas de force majeure, et sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Au cas de jet effectué à la suite d'une autorisation spéciale ou à cause de force majeure, ayant causé un dommage aux personnes ou aux biens, la responsabilité est réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 17. — Au cas d'atterrissage ou de chute sur une propriété privée, le propriétaire ou la personne en ayant la jouissance ne peut faire retenir, par la force publique, l'aéronef pendant plus de quarante huit heures.

Ce délai permet au juge compétent de se rendre sur les lieux, à la demande du propriétaire ou du locataire, afin d'arbitrer le montant du préjudice subi par l'un et l'autre, tant du fait de la chute, de l'atterrissage, que du fait du décollage ou de l'enlèvement de l'aéronef.

Art. 18. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément à la législation algérienne.

Art. 19. — Au cas de location d'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 20 — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu où la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

Art. 21 — En cas de disparition sans nouvelles, d'un aéronef, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envol des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut après expiration de ce délai, être déclaré par jugement conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

Des règles de circulation des aéronefs

Art. 22. — Hors le cas de force majeure, ou dérogation accordée par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, les aéronefs ne peuvent atterrir ou prendre leur envol que sur les aérodromes régulièrement établis.

Art. 23. — Tout aéronef effectuant un parcours international doit :

1°) Pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui lui est prescrite ;

2°) S'il doit se poser, n'atterrir que sur un aérodrome douanier.

Toutefois certaines catégories d'aéronefs peuvent à raison de la nature de leur exploitation, être dispensées, par autorisation administrative d'atterrir sur un aérodrome douanier ; l'autorisation fixe dans ce cas l'aérodrome d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

Art. 24 — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef doivent être munis de brevets d'aptitude de licences et qualifications délivrés ou validés par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

L'équipage de l'aéronef est placé sous les ordres d'un pilote commandant de bord qui assure le commandement de l'aéronef et a autorité sur toutes les personnes embarquées pendant toute la durée de la mission.

Art. 25 — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il est muni des documents suivants :

a) Son certificat d'immatriculation ;

b) Son certificat de navigabilité ;

c) Les licences appropriées pour chaque membre de l'équipage ;

d) Son carnet de route ;

e) S'il est équipé d'appareils de radiocommunication, la licence de la station de radiocommunication de bord ;

f) S'il transporte des passagers, la liste nominative de ceux-ci indiquant leur point d'embarquement et de destination ;

g) S'il transporte des marchandises, un manifeste et des déclarations détaillées du chargement.

Le certificat de navigabilité est délivré après visite de l'appareil dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 26. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports fixeront en tant que de besoin les conditions techniques d'emploi des aéronefs et

l'organisation et le rôle des services au sol d'aide à la navigation aérienne.

Art. 27 — L'utilisation des aéronefs sur les aires de manœuvre des aérodromes et en vol se fait conformément aux règles de circulation en vigueur.

Art. 28 — Sauf autorisation spéciale, il est interdit de transporter par aéronefs des explosifs, armes et munitions de guerre, et objets de correspondance compris dans le monopole postal.

L'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs pourra être interdit par arrêté ministériel.

Art. 29. — Aucun appareil radiotélégraphique ou radio-téléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation donnée par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Les aéronefs affectés à un service public de transport de voyageurs doivent être munis de la radiotélégraphie dans les conditions qui sont déterminées par arrêté.

Dans tous les cas les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie doivent être munis d'une licence spéciale.

Art. 30. — Tout aéronef atterrissant sur un aérodrome est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives ; il en est de même pour celui qui atterrit sur une propriété privée.

Art. 31. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

Art. 32. — Les certificats de navigabilité - brevets d'aptitude, licences et qualifications des navigateurs de l'aviation civile délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité sont reconnus valables pour la circulation au dessus du territoire algérien si la réciprocité a été admise par convention internationale ou accord bilatéral.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 33. — Sera puni d'une amende de 600 NF. à 12.000 NF et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement le propriétaire qui aura :

1°) Mis ou laissé en service son aéronef, sans avoir obtenu le certificat de navigabilité.

2°) Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

Art. 34. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1°) conduit un aéronef sans licence ou qualification valable,

2°) détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes.

3°) conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 33.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 25.

Art. 35 — L'amende édictée par l'article 33 pourra être élevée jusqu'à 24.000 NF et l'emprisonnement jusqu'à deux mois, si les infractions prévues sous les 1° et 2° dudit article et sous le 1° de l'article 34 ont été commises après le refus notifié ou le retrait du certificat de navigabilité, de la licence ou de la qualification.

Art. 36. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 31 sera punie des peines prévues à l'article 33.

Seront punis des peines prévues à l'article 35 ;

1°) ceux qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit,

2°) ceux qui, sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Art. 37. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface effectués en infraction à l'article 10 seront punis d'une amende de 1.200 à 7.200 NF et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

Art. 38. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile et des travaux publics dûment commissionnés.

Art. 39. — Tout aéronef qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente ordonnance pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote aura commis une infraction, pourra être retenu à la charge du propriétaire et, le cas échéant, saisi.

Art. 40. — Le procureur de la République, le juge d'instruction et les fonctionnaires cités à l'article 38, auront le droit de saisir les explosifs, les armes et les munitions de guerre, les clichés, les correspondances postales, les appareils photographiques, cinématographiques, radiotélégraphiques, ou radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord en contravention des règlements prévus par les articles 28 et 29 ci-dessus.

Les mêmes autorités pourront saisir les appareils et clichés photographiques et cinématographiques qui se trouveront à bord des aéronefs autorisés à transporter ces objets, dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal populaire correctionnel.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 42. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Ordonnance n° 63-413 du 24 octobre 1963, relative aux dispositions pénales concernant les infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 62-050 du 18 septembre 1962, relative à l'immatriculation, à la définition et à la propriété des aéronefs,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 1.800 à 36.000 NF et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire astreint à l'immatriculation prévue à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1962, qui aura mis ou laissé en service un aéronef :

1°) — soit sans avoir obtenu le certificat d'immatriculation prévu à l'article 9 de ladite ordonnance ;

2°) — soit sans avoir apposé sur l'aéronef les marques de nationalité ou d'immatriculation réglementaires.

Art. 2. — L'amende édictée par l'article précédent pourra être élevée jusqu'à 48.000 NF et l'emprisonnement jusqu'à deux mois :

1°) — si l'infraction a été commise après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation ;

2°) — si le propriétaire, le possesseur ou le détenteur a apposé ou fait apposer des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou a supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement posées.

Art. 3. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura conduit sciemment un aéronef se trouvant dans les conditions prévues par les deux articles ci-dessus. Il pourra lui être interdit de conduire un aéronef quelconque, pendant une durée d'un mois à trois ans.

Art. 4. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1962, et des textes d'application, les fonctionnaires des corps techniques du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports commissionnés à cet effet par le ministre, les gendarmes et les agents des douanes.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Ordonnance n° 63-414 du 28 octobre 1963 instituant un nouveau tarif douanier.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-156 du 31 décembre 1962 modifiée,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué un nouveau tarif douanier.

Art. 2. — Le tarif douanier indique les taux des droits de douane applicables à l'importation des marchandises suivant leur origine.

Art. 3. Les droits figurant dans la colonne du tarif dite « de Droit Commun » sont applicables aux marchandises originaires de pays qui accordent à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les marchandises originaires du territoire douanier français, sont passibles des droits figurant dans la colonne « France ».

Art. 5. — En attendant la définition des relations tarifaires entre l'Algérie et la Communauté Economique Européenne, les marchandises qui sont originaires de cette dernière, à l'exception de la France, sont passibles des droits de la colonne « C.E.E. » si les conditions, pour être admises à ce tarif, sont remplies.

Art. 6. Les marchandises originaires des pays autres que ceux visés aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, sont passibles des droits du tarif général.

Les droits du tarif général sont fixés au triple de ceux du tarif de droit commun.